

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.991/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour le Budget, les Personnes handicapées et le Tourisme, le 24 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération conclu le ... entre la Région wallonne et la Commission communautaire française modifiant le décret de la Communauté française du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 confiant certaines missions à l'Office de Promotion du Tourisme et déléguant certaines compétences en application du décret du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme", a donné le 23 août 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

I. Sur ces trois points, l'avant-projet de décret n'appelle aucune observation.

II. L'accord de coopération annexé audit avant-projet de décret appelle les quelques observations suivantes.

Article 1^{er}

1. Compte tenu du nombre de modifications apportées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme, il serait plus lisible de rédiger entièrement cet alinéa.

2. À l'alinéa 2, les missions organiques de l'office telles qu'elles sont énumérées à l'alinéa doivent s'entendre comme supposant l'accord des autorités de la Communauté flamande dès lors qu'elles trouveraient à s'exercer sur le territoire de la région de langue néerlandaise.

Article 2

À l'alinéa 2 en projet, il convient de prévoir une formule d'indexation.

Article 4

La tutelle spécifique que l'article 4 envisage doit être complètement organisée afin de répondre aux exigences de l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Selon la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, l'organisation d'une tutelle spécifique doit comporter à tout le moins la détermination des actes sur lesquels porte la tutelle, du procédé de tutelle, de l'autorité de tutelle et des éléments essentiels de la procédure ⁽¹⁾.

La disposition à l'examen sera complétée en conséquence.

Article 7

Compte tenu de la fixation de la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération au 1^{er} janvier 2007, il y a lieu, afin d'éviter tout risque de rétroactivité, de veiller à ce que les deux décrets d'assentiment interviennent et soient publiés avant cette date.

⁽¹⁾ C.A., n° 38/1987, 30 juin 1987; n° 69/1998, 10 novembre 1998.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN